

former une pièce de théâtre en roman, de publier des arrangements d'une œuvre musicale, pourvu que ces arrangements ne soient pas seulement des extraits ou des transcriptions; il lui est permis de publier l'œuvre qui fait l'objet du contrat dans une édition complète de ses œuvres, au bout des vingt années qui suivent la fin de l'année où elle a été éditée. Aux termes de la législation suisse, « les articles de journaux et les articles isolés, de peu d'étendue, insérés dans une revue, peuvent toujours être reproduits ailleurs par l'auteur ou ses ayants cause. Les travaux qui font partie d'une œuvre collective et les articles de revue d'une étendue plus considérable ne peuvent être reproduits par eux avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir du moment où la publication en a été achevée ». La loi allemande réserve à l'auteur d'un article publié dans une revue, un journal ou autre recueil périodique la faculté d'en disposer librement, lorsque l'éditeur n'est pas « censé obtenir le droit exclusif de reproduire et de répandre l'œuvre »; au cas contraire, l'auteur doit attendre une année après la fin de celle où la publication a eu lieu et, s'il s'agit d'un journal, la fin de la publication.

76. Lorsque la propriété littéraire et artistique reçoit une extension nouvelle par l'effet d'un changement dans la législation, le bénéfice de ce changement doit-il être attribué à l'auteur et à ses héritiers ou au publicateur? La question a été soulevée à l'occasion des dispositions par lesquelles le législateur a accru à diverses reprises la durée du droit.

Il a été jugé maintes fois que le décret du 5 février 1810, les lois du 8 avril 1854 et du 14 juillet 1866 devaient profiter aux héritiers de l'auteur (1). Ni le texte de ces lois ni les travaux préparatoires ne fournissent une solution. Il y a donc lieu de recourir aux règles du droit commun. Si les parties contractantes n'ont point manifesté une volonté contraire, il faut inter-

(1) Paris, 12 juillet 1852; Sir. 1852. 2. 585; D. P. 1854. 2. 225. Cass. 28 mai 1875; Sir. 1875. 1. 329; D. P. 1875. 1. 334; Pat. 1875. 193.

prêter le traité en ce sens qu'il concerne uniquement les droits résultant de la législation en vigueur à l'époque où il est conclu; en effet, d'après l'article 1163 du Code civil, « quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter », et l'on doit présumer que les parties se sont proposé de contracter sur les droits actuels, non sur les droits futurs, éventuels de l'auteur et de ses héritiers. D'autre part, pour justifier la règle admise par la jurisprudence, on peut invoquer l'article 1162; l'auteur, suivant le principe ci-dessus formulé, bénéficie du doute, quand il s'agit d'apprécier le droit du publicateur. En faveur de l'opinion contraire, on a fait valoir des arguments tirés de l'équité; ils viennent tous se briser contre les textes précités.

La jurisprudence autorise, d'ailleurs, le publicateur à écouler, après l'extinction de son droit, les exemplaires qu'il a fabriqués loyalement à une époque antérieure (1).

La question que nous venons d'examiner peut être également posée quand des traités diplomatiques modifient le régime applicable aux œuvres littéraires ou artistiques; elle doit recevoir en ce cas la même solution (2).

ARTICLE 6. — *Obligations de l'auteur.*

77. L'auteur contracte envers le publicateur une double obli-

Cass. 20 novembre 1877; Sir. 1877. 1. 464; Pat. 1877. 369. Cass. 20 février 1882; Sir. 1883. 1. 339; D. P. 1882. 1. 465; Pat. 1882. 218. Gastambide, n° 134. Blanc, p. 135. Renouard, t. II, n° 212. Lacan et Paulmier, t. II, n° 690. Calmels, n° 292. Labbé, note; Sir. 1875. 1. 329. Pouillet, n°s 161 et suiv. Lardeur, p. 193 et suiv. Couhin, t. II, 426 et suiv. Rudelle, p. 81 et suiv. *Contra*: Paris, 31 décembre 1874; Sir. 1875. 2. 65; D. P. 1875. 1. 334. Lyon-Caen, note; Sir. 1875. 2. 65. Cf. Rendu et Delorme, n° 778.

(1) Cass. 28 mai 1875, précité. Cass. 20 novembre 1877, précité. Pouillet, n° 159. Cf. Renouard, t. II, n° 212.

(2) Lardeur, p. 197. Rudelle, p. 84. *Contra*: Rendu et Delorme, n° 787. Pouillet, n° 258 bis, Acolas, p. 59.

gation : obligation de lui remettre l'œuvre qui fait l'objet du contrat, obligation de garantie.

78. A. *L'auteur doit remettre au publicateur l'œuvre qui fait l'objet du contrat.*

La délivrance s'effectue par la remise d'un exemplaire ; s'il agit d'un ouvrage littéraire, l'auteur remet, d'ordinaire, une copie de son œuvre (1).

Le publicateur, en règle générale, est tenu de restituer l'exemplaire qu'il a reçu, dès qu'il n'en a plus besoin (2).

Suivant la loi allemande, l'éditeur est tenu de restituer le manuscrit de l'œuvre, après qu'elle a été reproduite, pourvu que l'auteur se soit réservé le droit de le réclamer avant que l'éditeur procédât à la reproduction.

79. B. *L'auteur contracte envers le publicateur une obligation de garantie.*

La garantie qu'il doit a pour objet, d'une part, la propriété ou la jouissance, d'autre part, les défauts cachés de l'œuvre à l'occasion de laquelle le contrat est conclu.

L'auteur garantit la propriété ou la jouissance de l'œuvre : d'où il suit qu'il lui est désormais interdit d'exploiter le même ouvrage au préjudice du publicateur (3). Mais il n'est pas

(1) Paris, 29 mars 1878 ; Sir. 1878. 2. 145 ; D. P. 1878. 2. 137 ; Pat. 1881. 139. Pouillet, nos 288, 315 et 315 bis. Lardeur, p. 124 et suiv. Rudelle, p. 89.

(2) Trib. Lyon, 19 janvier 1881 ; Pat. 1883. 216. Cf. Pouillet, n° 290. Lardeur, p. 129. Lorsqu'un auteur offre son œuvre à un éditeur, à un directeur de journal, à un directeur de théâtre, ceux-ci sont responsables, en cas de perte du manuscrit, et une restitution tardive peut être le fondement d'une demande en dommages intérêts. Trib. Seine, 3 mai 1861 ; Pat. 1861. 252. Trib. Seine, 19 avril 1877 ; Gaz. Trib. 20 avril 1877. Lacan et Paulmier, t. II, n° 556. Un avis, aux termes duquel les manuscrits ne sont pas rendus, ne décharge pas la direction d'un journal de toute responsabilité, s'il y a eu un accusé de réception. Trib. comm. Seine, 13 avril 1877 ; Gaz. Trib. 6 mai 1877.

(3) Paris, 2 juillet 1834 ; Gaz. Trib. 3 juillet 1834. Cass. 22 février 1847 ; Sir. 1847. 1. 435 ; D. P. 1847. 1. 83. Paris, 23 juillet 1864 ; Pat. 1864. 326 Trib. comm. Seine, 20 mai 1887 ; Pat. 1889. 61. Vivien et

garant de la valeur vénale de l'œuvre ; en conséquence, il a le droit de faire concurrence au publicateur, soit en composant sur d'autres sujets des ouvrages dont l'exploitation sera de nature à diminuer les bénéfices de ce dernier, soit en traitant de nouveau le même sujet, pourvu qu'il ne porte pas atteinte au droit cédé ou ne manque pas à l'obligation d'assurer au publicateur à titre exclusif la jouissance de l'œuvre qui fait l'objet du contrat (1).

Les défauts dont l'auteur est garant sont ceux qui rendent l'œuvre impropre à être exploitée utilement ou en diminuent tellement la valeur que le publicateur, s'il les avait connus, n'eût pas traité ou n'eût traité qu'à un prix inférieur. Il faut, en outre, que ce soient des défauts non apparents et que le publicateur ne les ait pas connus ; on peut citer, à titre d'exemples, une table de calcul qui contiendrait des erreurs graves, ou encore un ouvrage, destiné à la clientèle catholique, qui serait plus tard mis à l'index (2).

ARTICLE 7. — *Obligations du publicateur.*

80. Le publicateur contracte trois obligations : faire la publication, payer à l'auteur une somme d'argent, rendre des comptes.

Blanc, n° 423. Blanc, p. 109. Renouard, t. II, n° 180. Guillouard, *Traité de la Vente et de l'Echange*, t. I^{er}, n° 338. Baudry-Lacantinerie et Sagnat, *De la Vente et de l'Echange*, n° 365.

(1) Trib. comm. Seine, 4 février 1859 (sculpture) ; Pat. 1859. 58. Paris, 3 mai 1878 (sculpture) ; Sir. 1878. 2. 204 ; D. P. 1879. 2. 11 ; Pat. 1878. 167. Calmels, n° 313. Cf. Trib. Seine, 16 juillet 1873 ; Pat. 1873. 319. Cass., 19 décembre 1893 ; Sir. 1894. 1. 313 ; D. P. 1294. 1. 404. Paris, 15 décembre 1894 ; Pat. 1895. 228. Vivien et Blanc, n° 424. Rendu et Delorme, n° 801. Pouillet, nos 306, 489 et 781. Lardeur, p. 147. Couhin, t. II, p. 534. Rudelle, p. 96. Pareillement, celui qui vend sans l'achalandage les bâtiments composant une usine a le droit de créer un établissement similaire qui fasse concurrence à l'acheteur : Cass. 17 juillet 1844 ; Sir. 1844. 1. 678. Aubry et Rau, t. IV, p. 369.

(2) Guillouard, *Traité de la Vente et de l'Echange*, t. I^{er}, n° 427. *Contra* : Laurent, t. XXIV, n° 283.

81. A. *Le publicateur doit publier l'œuvre qui fait l'objet du contrat* (1).

Quel que soit le mode de publication, il est interdit au publicateur de modifier l'œuvre qui lui est confiée (2). En effet, il est de principe qu'on ne doit jamais attribuer à une personne la paternité de ce qu'elle n'a pas fait (3), et l'œuvre devant paraître sous le nom de l'auteur, ce serait violer ce principe que d'y apporter le moindre changement (4).

Le publicateur pourrait se mettre à l'abri de tout reproche en signalant au public les additions ou coupures qu'il fait dans un ouvrage; mais, le plus souvent, il est entendu tacitement que l'ouvrage paraîtra sans aucune addition ni coupure et l'on doit présumer qu'il existe à cet égard un engagement pris par le publicateur (5).

Il arrive, d'ailleurs, qu'à raison de la nature de l'ouvrage, le contrat autorise, d'une façon expresse ou tacite, le publicateur à faire des modifications. Il a été jugé, par exemple, qu'il était permis de refondre un catalogue de musée, pourvu que

(1) Paris, 21 février 1873; Pat. 1873. 153. Paris, 27 décembre 1881; Pat. 1882. 142. Paris, 5 mai 1897; Pat. 1899. 175. Vivien et Blanc, n° 376. Gastambide, n° 95. Blanc, p. 106. Renouard, t. II, n°s 186 et 196. Lacan et Paulmier, t. II, n°s 557 et 570. Rendu et Delorme, n° 795. Calmels, n° 295. Lardeur, p. 149 et suiv. Couhin, t. II, p. 543 et 591. Rudelle, p. 108. Cf. Pouillet, n°s 308 et 763.

(2) Trib. comm. Seine, 9 mai 1870; Pat. 1871-72. 99. Trib. Seine, 7 avril 1894; Pat. 1894. 165. Trib. Seine, 29 octobre 1894; Pat. 1895. 232. Trib. Seine, 16 décembre 1899; D. P. 1900. 2. 152; Pat. 1900. 361. Cf. Paris, 3 décembre 1842; Blanc, p. 102. Cass. 21 août 1867; Pat. 1867. 310.

(3) Voir n° 207.

(4) Lacan et Paulmier, t. II, n°s 562 et 607. Calmels, n°s 302 et 303. Pouillet, n°s 323 et 785. Lardeur, p. 153 et suiv. Couhin, t. II, p. 535 et 589. Cf. Pardessus, t. II, n° 310. Gastambide, n° 95. Blanc, p. 97 et suiv. Renouard, t. II, n° 186. Rendu et Delorme, n°s 795 et 796.

(5) Trib. Seine, 16 juillet 1845; Blanc, p. 99. Trib. comm. Seine, 29 décembre 1842; Blanc, p. 100. Trib. comm. Seine, 29 novembre 1862; Pat. 1864. 76. Blanc, p. 98 et suiv. Pouillet, n° 336. Acollas, p. 67. Cf. Renouard, t. II, n°s 192 et 193.

les passages intercalés ne pussent être attribués à l'auteur du texte originaire (1).

Il va de soi qu'après la conclusion du contrat l'ouvrage peut être modifié en vertu d'une entente entre l'auteur et le publicateur (2).

Une telle entente est-elle nécessaire pour que l'auteur ait le droit de modifier son œuvre? En règle générale, l'usage permet à l'écrivain qui fait éditer un livre d'effectuer certains changements, tant qu'il n'a pas donné le bon à tirer; l'auteur dramatique, au cours des répétitions de sa pièce, jouit de la même faculté. Mais cette liberté doit être enfermée dans des limites fort étroites: tout changement cesse d'être admissible dès qu'on peut se demander si le publicateur aurait traité ou s'il aurait traité aux mêmes conditions, au cas où l'ouvrage ainsi retouché lui eût été soumis avant la conclusion du contrat. D'autre part, l'auteur est tenu d'indemniser le publicateur des frais nécessités par les corrections et remaniements qu'il impose (3).

D'après la loi allemande, l'éditeur doit respecter rigoureusement le texte et le titre de l'œuvre; toutefois sont permis les changements « que l'auteur ne saurait refuser de bonne foi ». Tant que la reproduction n'est pas achevée, l'auteur est libre de modifier son œuvre. S'il s'agit d'une édition nouvelle, les modifications ne sont autorisées « qu'autant qu'elles ne lèsent aucun intérêt légitime de l'éditeur ». Lorsque l'auteur, après

(1) Bordeaux, 24 août 1863; Pat. 1863. 348. On trouvera d'autres exemples dans les décisions suivantes: Paris, 12 janvier 1848; Sir. 1848. 2. 142; D. P. 1848. 2. 53. Paris, 20 décembre 1853; Blanc, p. 100. Pouillet, n°s 329 et 330. Acollas, p. 67. Lardeur, p. 156 et suiv. Couhin, t. II, p. 541 et suiv. Rudelle, p. 123 et suiv.

(2) Paris, 24 avril 1879; Pat. 1879. 380. Paris, 27 décembre 1881; Pat. 1882. 142. Pouillet, n° 327. Couhin, t. II, p. 539 et suiv.

(3) Trib. Seine, 6 avril 1842; Blanc, p. 68. Lardeur, p. 132 et suiv. Rudelle, p. 120 et suiv. Cf. Vivien et Blanc, n° 405. Renouard, t. II, n° 106. Lacan et Paulmier, n° 580. Pouillet, n°s 297, 770 et 785. Couhin, t. II, p. 532.

que la reproduction est commencée, exige des modifications qui dépassent la mesure ordinaire, il doit rembourser les frais qui en résultent, à moins que des circonstances nouvelles ne justifient ces modifications. Les lois de la Suisse, de la Hongrie, de la Norvège, du Portugal, du Grand-Duché de Luxembourg, du Vénézuëla, de la Bolivie et de la République de Costa Rica interdisent tout changement à l'éditeur. En Suisse, « l'auteur conserve le droit d'apporter à son œuvre les corrections et améliorations qu'il juge nécessaire. S'il impose par là à l'éditeur des frais imprévus, il lui en doit la récompense... Au surplus, l'éditeur conserve la faculté de s'opposer aux changements qui porteraient atteinte à ses intérêts commerciaux ou à son honneur, ou qui augmenteraient sa responsabilité ».

82. L'éditeur doit imprimer l'ouvrage qu'il s'est engagé à publier, faire à ses frais la publicité d'usage, mettre les exemplaires en vente dans ses magasins et les offrir aux libraires.

A défaut de convention expresse, le format, le papier, les caractères typographiques, le prix et le nombre des exemplaires, le délai dans lequel la publication doit être faite sont réglés d'après l'usage, la nature de l'ouvrage et toutes autres circonstances.

Suivant les lois de l'Allemagne, de la Suisse et de la Hongrie, le droit de fixer le prix des exemplaires appartient, sous certaines restrictions, à l'éditeur.

En Hongrie, l'éditeur détermine librement le nombre des exemplaires. La règle est la même en Suisse; toutefois, dans ce dernier pays, l'éditeur est tenu, si l'auteur l'exige, de faire imprimer un nombre suffisant d'exemplaires pour donner à l'ouvrage une publicité convenable.

La correction des épreuves est pour l'auteur un droit et une obligation (1).

(1) Pouillet, n° 297. Lardeur, p. 130. Cf. Renouard, t. II, n° 182.

L'ouvrage ne peut être mis sous presse avant que l'auteur ait donné le *bon à tirer* (1).

L'ouvrage doit paraître sous le nom de l'auteur ou des coauteurs (2); c'est là un droit pour l'éditeur comme pour l'auteur ou les coauteurs (3).

Si l'éditeur a acquis le droit de faire plusieurs éditions, il doit commencer une édition nouvelle lorsque la précédente est entièrement vendue, à moins que, le succès de l'ouvrage étant épuisé, il ne puisse rentrer dans ses frais (4).

En Allemagne, l'éditeur n'est pas tenu de faire une édition nouvelle; au contraire, cette obligation lui incombe d'après les lois de la Suisse et de la Hongrie.

Il a été jugé qu'en l'absence d'une clause spéciale du contrat l'éditeur a le droit de vendre les volumes au rabais (5).

83. Le directeur de théâtre doit monter la pièce qu'il a reçue et la faire représenter.

Suivant les conventions passées entre les théâtres et la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, l'auteur a le droit de distribuer les rôles; s'il n'use pas de ce droit, la distribution est faite par le directeur (6).

L'auteur ne saurait exiger l'engagement d'un acteur qui n'appartient pas au théâtre (7).

Le directeur règle la mise en scène, fixe le nombre et les

(1) Trib. comm. Seine, 29 décembre 1842; Blanc, p. 100. Lardeur, p. 164.

(2) Trib. comm. Seine, 21 mai 1847; Blanc, p. 103. Paris, 12 janvier 1848; Sir. 1848. 2. 142; D. P. 1848. 2. 53. Trib. Seine, 13 nov. 1900; Gaz. Trib. 17 mars 1901. Blanc, p. 103. Renouard, t. II, n° 189. Rendu et Delorme, n° 798. Calmels, n° 304. Pouillet, nos 316 et suiv. Couhin, t. II, p. 537.

(3) Paris, 26 novembre 1867; Pat. 1867. 402.

(4) Gastambide, n° 96. Blanc, p. 106. Renouard, t. II, n° 187. Rendu et Delorme, n° 799. Calmels, n° 298. Lardeur, p. 179. Couhin, t. II, p. 547. *Contrà*: Pouillet, n° 308. Cf. Trib. comm. Seine, 26 janvier 1831; Gastambide, n° 119. Acollas, p. 65.

(5) Trib. Seine, 9 décembre 1895; Pat. 1896, 84.

(6) Paris, 21 janvier 1865; Pat. 1865, 63.

(7) Trib. comm. Seine, 30 avril 1867; Gaz. Trib. 19 mai 1867.

heures des répétitions. Si les répétitions et la mise en scène étaient par sa faute insuffisantes, sa responsabilité serait engagée (1). L'auteur a le droit d'assister aux répétitions; il n'y est pas obligé (2).

Sauf convention contraire, les pièces doivent être jouées dans l'ordre où elles ont été reçues (3); il n'est fait exception que pour les pièces de circonstance, celles, par exemple, qui sont données à l'occasion d'un anniversaire (4). D'autre part, le directeur est libre, en reprenant d'anciennes pièces, de retarder la représentation des pièces reçues (5); mais il ne pourrait la retarder indéfiniment.

Le directeur choisit le jour de la première représentation (6). Il détermine la composition des affiches et le programme du spectacle; sa liberté est entière à cet égard, pourvu qu'il ne compromette pas le succès de la pièce (7).

L'auteur a le droit de pénétrer dans les coulisses pendant la première représentation pour donner les avis qu'il croit utiles (8); il a été jugé que le décorateur jouissait de la même faculté, lorsque la décoration est une des parties principales du spectacle (9). En cas d'insuccès, pour que le rideau puisse être baissé, il faut que l'auteur et le directeur soient d'accord; toutefois, le directeur aurait le droit de faire baisser le rideau

(1) Lacan et Paulmier, nos 577 et 586.

(2) Paris, 21 février 1873; Pat. 1873. 153. Cf. Vivien et Blanc, n° 411.

(3) Vivien et Blanc, n° 378. Lacan et Paulmier, t. II, n° 564.

(4) Vivien et Blanc, n° 381. Lacan et Paulmier, t. II, n° 566.

(5) Vivien et Blanc, n° 402. Lacan et Paulmier, t. II, n° 569.

(6) Vivien et Blanc, n° 412. Lacan et Paulmier, t. II, n° 587. Bureau, p. 415.

(7) Vivien et Blanc, n° 413. Lacan et Paulmier, t. II, nos 588 et 589. Bureau, p. 415 et suiv.

(8) Vivien et Blanc, n° 415. Lacan et Paulmier, t. II, n° 590. Bureau, p. 415.

(9) Paris, 9 mars 1839; Gaz. Trib. 10 mars 1839. Lacan et Paulmier, t. II, n° 626.

sans l'assentiment de l'auteur, s'il devenait dangereux de continuer la représentation (1).

Le nom de l'auteur doit être livré au public à la fin de la première représentation et figurer sur les affiches ultérieures; c'est là un droit et une obligation pour le directeur (2).

Les représentations doivent être poursuivies tant que les bénéfices qu'elles donnent atteignent le chiffre dont les directeurs de théâtre se contentent en général (3).

Il a été jugé que, d'après l'usage, l'auteur peut retirer sa pièce, quand elle n'a pas été jouée pendant une année; qu'un petit nombre de représentations n'empêche pas le directeur de perdre son droit; que l'auteur doit mettre le directeur en demeure de jouer sa pièce avant de demander la résiliation du contrat (4).

84. B. Le publicateur doit payer à l'auteur une somme d'argent.

Dans le doute, il faut présumer l'existence de cette obligation (5).

La somme due par le publicateur est parfois une somme fixe, qu'il paie au moment où l'œuvre lui est remise; plus souvent, c'est une redevance calculée sur le nombre des exemplaires imprimés ou vendus par l'éditeur, sur les bénéfices réalisés par le directeur de théâtre.

Aux termes de la loi allemande, dans les rapports entre auteurs et éditeurs, « des honoraires sont considérés comme stipulés tacitement quand les circonstances indiquent que

(1) Lacan et Paulmier, t. II, n° 591. Cf. Vivien et Blanc, n° 415. Bureau, p. 415.

(2) Lacan et Paulmier, t. II, n° 603. Cf. Vivien et Blanc, n° 414. Bureau, p. 415.

(3) Trib. Seine, 30 janvier 1897; Pat. 1897. 251. Cf. Vivien et Blanc, n° 419. Lacan et Paulmier, t. II, n° 596.

(4) Trib. Seine, 10 août 1831; Gaz. Trib. 12 août 1831. Lacan et Paulmier, t. II, n° 598. Bureau, p. 411. Cf. Trib. Seine, 27 avril 1883; Gaz. Trib. 28 avril 1883. Vivien et Blanc, n° 425.

(5) Paris, 11 janvier 1889; Pat. 1892. 107. Rudelle, p. 137. *Contra*: Lardeur, p. 171. Couhin, t. II, p. 550. Cf. Pouillet, n° 255.

l'œuvre ne pouvait être livrée qu'en échange d'une rémunération ». La loi suisse impose à l'éditeur, en principe, l'obligation de payer à l'auteur une somme d'argent; au contraire, suivant la loi hongroise, « l'auteur ne peut réclamer des honoraires de l'éditeur que lorsqu'il en a été stipulé expressément ou tacitement. »

Il a été jugé que l'éditeur n'est pas tenu de remettre gratuitement, outre le prix convenu, un certain nombre d'exemplaires à l'auteur, à moins que cela n'ait été stipulé (1).

Lorsque la somme due à l'auteur se calcule sur les exemplaires imprimés ou vendus, il est fait abstraction, pour l'établissement du compte, d'un certain nombre des exemplaires imprimés, qu'on nomme *mains de passe*; la raison de cet usage, c'est qu'il y a des exemplaires qui ne sont jamais mis en vente, soit qu'ils se détériorent, soit que l'éditeur les offre aux journaux et aux critiques. Il a été jugé que la passe, d'après les usages de la librairie, devait être fixée à dix pour cent (2).

Quand le contrat n'a pas réglé les droits d'auteur, les parties sont réputées avoir adopté le tarif du théâtre où la représentation doit avoir lieu (3).

D'après l'article 2 de la loi des 19 juillet-6 août 1791, « la rétribution des auteurs, convenue entre eux ou leurs ayants cause et les entrepreneurs de spectacles, ne pourra être ni saisie ni arrêtée par les créanciers des entrepreneurs de spectacles ». Cette disposition constitue un privilège au profit des auteurs dramatiques; ils perçoivent, sur les recettes du

(1) Paris, 18 juin 1883; Pat. 1885. 294.

(2) Paris, 20 décembre 1880; Sir. 1881. 2. 34; D. P. 1882. 2. 72; Pat. 1881. 23. Trib. comm. Seine, 1^{er} septembre 1897; Sir. 1899. 2. 217; D. P. 1898. 2. 73; Pat. 1897. 349. Pouillet, n° 346. Lardeur, p. 172. Couhin, t. II, p. 550.

(3) Trib. comm. Seine, 10 septembre 1838; Gaz. Trib. 12 septembre 1838. Lacan et Paulmier, t. II, n° 610 et suiv.

théâtre, le montant de leur créance, sans qu'aucun autre créancier puisse concourir avec eux (1).

85. C. Le publicateur doit rendre des comptes à l'auteur.

Cette obligation incombe au publicateur même au cas où il a été entendu que l'auteur n'aurait point droit au paiement d'une somme d'argent.

Le publicateur est tenu de faire connaître à l'auteur comment la publication a été faite; il doit lui communiquer les pièces nécessaires pour contrôler ses dires, notamment ses livres de commerce (2).

D'après les lois de l'Allemagne et de la Suisse, quand la rémunération due à l'auteur dépend du nombre des exemplaires vendus, l'éditeur doit rendre des comptes à l'auteur avec pièces à l'appui; les comptes, en Allemagne, sont annuels.

ARTICLE 8. — *Transmissibilité des droits et obligations du publicateur.*

86. « On est censé, dit l'article 1122 du Code civil, avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la convention ». Les droits du publicateur sont-ils transmissibles conformément au principe général? Ou l'intransmissibilité résulte-t-elle de la nature du contrat de publication? D'après un

(1) Cf. Vivien et Blanc, n°s 432 et suiv.

(2) Cf. Trib. comm. Seine, 4 juin 1896; Sir. 1899. 2. 217; D. P. 1898. 2. 73; Pat. 1897. 349. Lardeur, p. 165 et 174. Rudelle, p. 142. Valéry, note; D. P. 1898. 2. 73. Esmein, note; Sir. 1899. 2. 217. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Traité du louage*, t. II, n° 3181. L'éditeur qui dissimule une partie des tirages, alors qu'il doit payer tant par exemplaire imprimé, ne se rend pas coupable d'abus de confiance. Pour que ce délit existe, il faut, aux termes de l'article 408 du Code pénal, que la chose détournée ou dissipée ait été remise « à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage, ou pour un travail salarié ou non salarié »; parmi les contrats énumérés ne figure pas le contrat d'édition. Trib. Seine, 16 février 1892; Pat. 1895. 217. Il est à désirer que notre législation soit réformée sur ce point.